

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE  
PORTANT PERMIS de STATIONNER**

**FETE DE LA MUSIQUE MERCREDI 21 JUIN 2023  
LE GAMBETTA- 33 rue Gambetta**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2011 portant sur la neutralisation de places de stationnement durant la période estivale,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Lionel CASTANO, gérant de l'établissement « **LE GAMBETTA** », « **SARL JPLS Restauration** », situé 33 rue Gambetta à Libourne, **à l'occasion de la Fête de la musique, mercredi 21 juin 2023,**

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1.**

Un permis de stationner est accordé à Monsieur Lionel CASTANO, gérant de l'établissement « **LE GAMBETTA** », « **SARL JPLS Restauration** » situé 33 rue Gambetta à Libourne, pour l'installation d'une terrasse exceptionnelle, **mercredi 21 juin 2023 de 19h00 à minuit.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

**Article 2.**

Le pétitionnaire est autorisé sa terrasse (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- o **Sur une surface de 21 m<sup>2</sup> en terrasse déportée devant le commerce « 100% Frenchy », de 19h00 à minuit.**
- o Par acceptation **de la redevance d'occupation du domaine public,**
- o Conformément au plan joint.

**La terrasse devra être démontée et le matériel évacué du domaine public au plus tard :  
Jeudi 22 juin 2023 à 2h00 du matin.**

**Article 3.**

Les véhicules en infraction gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 4.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée à Monsieur Lionel CASTANO, gérant de l'établissement,
- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

13 JUIN 2023

Fait à Libourne, le  
Le maire

13 JUIN 2023

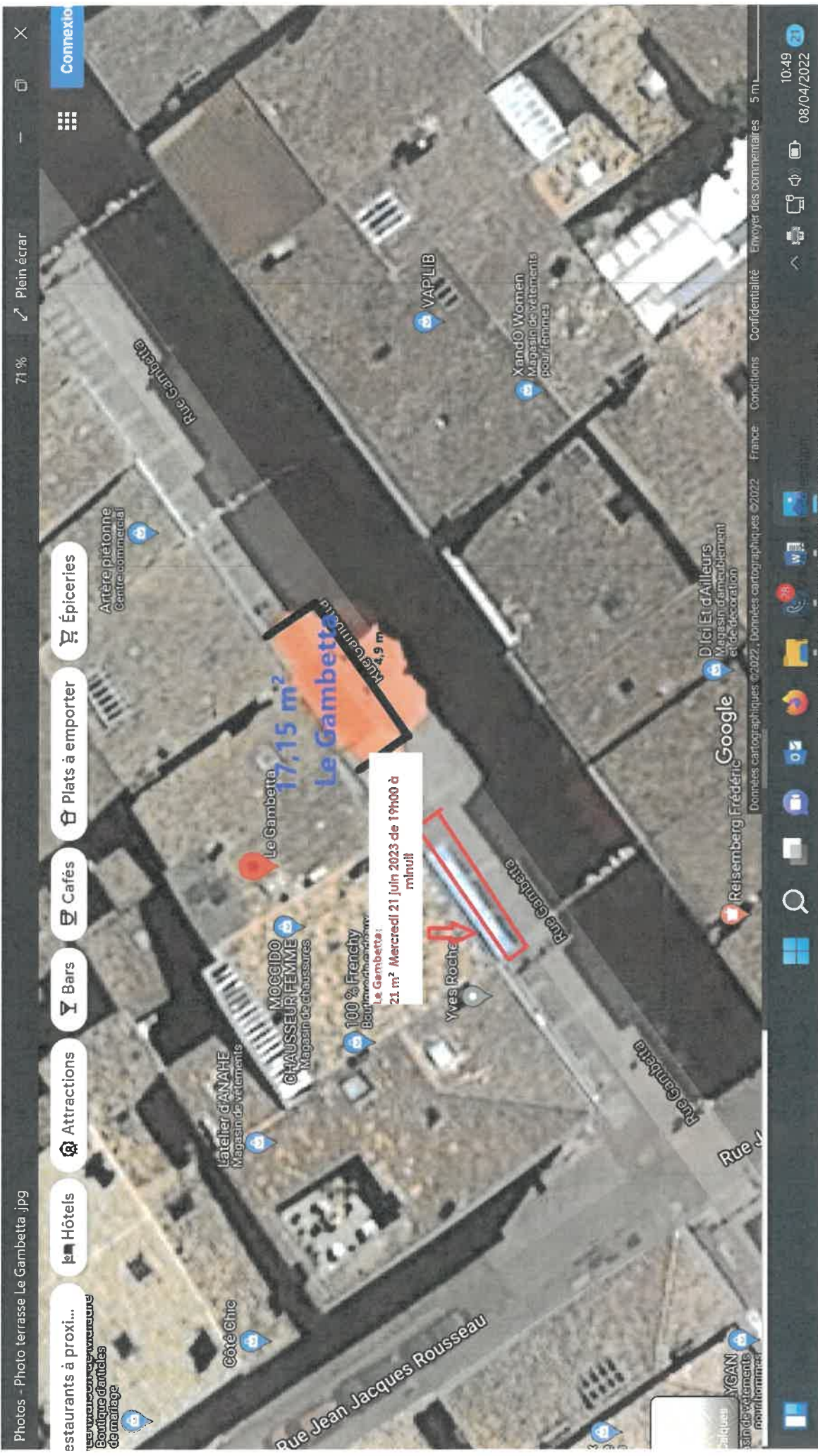
Pour le Maire et par délégation,  
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Le Maire,

**Madame Marie-Sophie BERNADEAU**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site Internet de la commune,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Madame **MARCOLE BERNARDEAU**  
Giro  
13 JUN 2023